

Conseil Scientifique de la Société Française d'Endocrinologie et Diabétologie Pédiatrique (SFEDP)

Règlement intérieur

Article 1. Composition

Il est composé de 7 membres désignés par le Conseil d'Administration :

- Le Président de la SFEDP
- 1 membre du Conseil d'Administration
- 5 membres choisis au sein des adhérents de la SFEDP ou parmi les personnes compétentes dans le domaine (Pédiatres, Endocrinologues d'Adulte, Chercheurs...).

Article 2. Durée

Le Conseil Scientifique est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans et est renouvelable par moitié tous les 3 ans sauf le Président de la SFEDP qui en est membre de droit.

Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent effectuer qu'un seul mandat non renouvelable.

Article 3. Présidence du Conseil Scientifique

Le Président du Conseil Scientifique est élu par les membres du Conseil Scientifique pour un mandat de 3 ans non renouvelable et ce dès le renouvellement pour moitié du Conseil Scientifique tel que décrit à l'article 2.

Article 4. Réunions et Quorum

Le Conseil scientifique se réunit au moins 2 fois par an. Il pourra le faire par conférence téléphonique et/ou tout moyen électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Une procuration pourra être donnée à un membre du Conseil Scientifique par email conformément à l'article 1366 Code Civil.

Article 5. Missions

Le Conseil Scientifique a pour missions :

- De participer à l'organisation et à la supervision des dossiers des prix de recherche Master, des prix d'aide à la mobilité et des allocations d'aide aux études
- D'apporter son concours au Conseil d'Administration pour toute question scientifique entrant dans le cadre de l'objet social de la SFEDP,
- De participer à l'organisation scientifique des manifestations scientifiques de la SFEDP.

Article 5.1. Définitions:

Prix de recherche Master

Un prix de recherche Master est destiné à financer les travaux de recherches d'un étudiant durant son MASTER pour un projet traitant d'endocrinologie pédiatrique et de diabète pédiatrique. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- Le prix de Recherche Master n'est ni un salaire, ni un émolument ni une gratification.
- L'étudiant doit être inscrit à l'université dans un domaine de la filière santé et/ou de la recherche scientifique.
- L'étudiant remettra avec son dossier de candidature (Curriculum vitae du postulant, description du projet de recherche, lettre de soutien d'un membre de la SFEDP et avis du directeur de recherche du postulant) un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de son prix.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP : Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu le prix de recherche pourra faire mention de son soutien à la dite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

Prix d'aide à la mobilité

Ce prix est réservé aux membres de la SFEDP (ou à un membre de leur équipe qui serait présenté par l'adhérent) pour un projet traitant d'endocrinologie pédiatrique et de diabète pédiatrique. Peuvent dans ces conditions en bénéficier les C.C.A, les A.H.U, les P.H, les M.C.U.P.H, les P.H.U. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- Ce prix d'aide à la mobilité n'est ni un salaire, ni un émoluments ni une gratification.
- Le candidat remettra avec son dossier de candidature (Description du projet, avis du chef de service du postulant et la lettre d'acceptation du service accueillant le candidat, estimation prévisionnelle des frais, les ressources prévisibles du candidat pour la période de mobilité (salaire maintenu ou non, autres subventions ou aides demandées)), un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de son prix.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP : Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu le prix de recherche pourra faire mention de son soutien à ladite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

Allocation d'aide aux études

Les allocations d'aide aux études sont réservées aux membres de la SFEDP (ou à un membre de leur équipe qui serait présenté par l'adhérent) et sont destinées à un prix de fin de thèse, ou à un projet en endocrinologie ou diabétologie pédiatrique porté par un candidat qui ne répond pas aux critères précédents, c'est-à-dire de prix de recherche Master ou de prix d'aide à la mobilité. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- L'allocation n'est ni un salaire, ni un émoluments ni une gratification.
- L'étudiant ou le bénéficiaire remettra avec son dossier de candidature (Curriculum vitae du postulant, description du projet de recherche, lettre de soutien d'un membre de la SFEDP) un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de cette allocation.

- Une convention de prix sera signée entre l’allocataire du prix et la SFEDP.: Le versement du prix s’effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise d'une note de synthèse sur ses travaux avec son compte d'emploi avec justificatifs.
- L’allocataire du prix devra réaliser lui même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l’article 81).
- L’industriel ayant soutenu l'allocation d'aide aux études pourra faire mention de son soutien à ladite recherche et à la SFEDP.
- Il n’existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l’allocataire du prix, ni entre l’allocataire et l’industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d’intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l’étudiant veillera au respect de l’article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d’intérêts prévues à l’article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

Article 5.2. Appels à candidatures

Diffusion de l’appel à candidatures

Un appel à candidatures spécifique sera rédigé pour chaque type de prix et sera diffusé aux membres de la SFEDP .

L'appel à candidatures devra précéder la date limite d'envoi des candidatures d'au moins 8 semaines.

L'appel à candidatures sera également diffusé sur le site de la SFEDP (www.sfedp.org)

Qualité des candidats

Les candidats doivent être doctorants en filière santé ou chercheurs doctorants et satisfaire aux exigences de l’article L612-7 du Code de l’Education. Médecins et chercheurs devront établir la preuve de leur statut.

Un candidat pourra candidater à plusieurs bourses s’il ou elle le souhaite avec le même dossier.

Un candidat ne pourra être impétrant deux années consécutives.

Un salarié ou toute personne affiliée directement ou indirectement à un industriel finançant les prix de recherche, d'aide à la mobilité ou l'allocation d'aide au études ne pourront se porter candidats à l’une ou l’autres des formes de soutien.

Nature des projets

Le candidat devra présenter un projet de recherche clinique, épidémiologique ou fondamentale dans un thème d'intérêt pour le développement des connaissances en l'endocrinologie diabétologie pédiatrique. Pour certains prix, une restriction thématique pourra s'appliquer et sera clairement explicitée dans l'appel à candidature.

Le projet de recherche devra être rédigé en français ou en anglais, comporter moins de 15 pages et comporter les informations suivantes:

- état de la question traitée,
- rationnel de la recherche,
- objectifs généraux et spécifiques,
- méthodologie,
- résultats attendus,
- faisabilité,
- calendrier,
- budget prévisionnel,
- autres financements demandés ou obtenus, motivations et perspectives.

Le candidat devra également adresser un curriculum vitae, une lettre de motivation explicitant son implication en endocrinologie pédiatrique passée et à venir ainsi qu'une lettre de soutien d'un membre de la SFEDP.

Modalités de soumission des candidatures

Les dossiers devront être adressés au secrétariat de la SFEDP qui centralisera les demandes et les transmettra au jury. Les dossiers devront impérativement être adressés par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat.sfedp@gmail.com et par voie postale au secrétaire de la SFEDP dont l'adresse sera spécifiée sur l'appel à projet, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5.3. Examen des candidatures

L'ensemble des dossiers sera adressé par voie électronique aux 7 membres du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique désignera impérativement pour chaque candidature au moins deux rapporteurs chargés d'analyser en détail le dossier et de communiquer son rapport par écrit.

Si les compétences requises pour analyser un dossier ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, ou s'il existe un conflit d'intérêt, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Les rapporteurs ou experts extérieurs devront rédiger des fiches d'expertise comportant les items suivants :

1. **Qualité scientifique du projet :**
 - intérêt du sujet,
 - clarté du rationnel,
 - méthodologie.
2. **Clarté de l'implication du candidat dans le projet.**
3. **Qualité du labo d'accueil**
4. **Faisabilité** du projet dans l'année
5. **Qualité du cursus** du candidat et de son avenir.

Le rapporteur pourra si nécessaire contacter le candidat ou l'équipe pour obtenir des précisions sur une demande.

Article 5.4. Classement des candidatures

Les prix de recherche, les aides à la mobilité et les allocations d'aide aux études seront attribués à l'occasion d'une réunion plénière du conseil scientifique.

Cette réunion pourra avoir lieu par conférence téléphonique ou par tout moyen de communication électronique.

Le classement sera obtenu en additionnant les scores décernés par chaque membre du conseil scientifique.

En cas d'absence d'un membre, il pourra exceptionnellement communiquer ses notes avant la réunion.

Le conseil scientifique pourra décider de ne pas attribuer de prix de recherche, d'aide à la mobilité ou d'allocation d'aide aux études, si aucun des projets n'est jugé satisfaisant.

Article 5.5. Paiement

Le paiement des prix sera fait directement à l'allocataire par la SFEDP selon les étapes énoncées à l'article 5.1. L'étudiant pourra recevoir ce paiement sous forme de chèque bancaire ou de virement après signature de la convention.

Article 5.6. Obligations des allocataires

Fourniture d'un rapport

Un an après l'attribution d'un prix ou d'une allocation, le lauréat communiquera à la SFEDP un état des lieux intermédiaire sur l'avancement de son projet sous forme d'un compte-rendu écrit accompagné d'un compte d'emploi.

Les lauréats devront présenter leurs résultats finaux, oralement, au cours des journées de la SFEDP deux ans après l'attribution du prix. Un résumé de cette communication devra être transmis dans le mois qui précède pour publication avec le compte rendu des journées

Obligations de déclarations fiscales et/ou sociales

Les allocataires des prix devront faire leur affaire des obligations fiscales qui leur incombent eu égard aux sommes versées.

Indépendance des parties

Les parties au contrat d'attribution de Prix de recherche ou d'Allocation d'Aide aux études sont des entités indépendantes les unes des autres et n'ayant aucun lien de subordination entre elles.

Article 5.7. Propriété intellectuelle

Selon les dispositions de l'article L611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, ni l'industriel ayant financé les prix de recherche, d'aide à la mobilité ou les allocations d'aide aux études ni la SFEDP ne pourront prétendre à aucun titre de propriété résultant des recherches soutenues.

Article 6. Litiges, Droit applicable et compétence de juridiction.

Conformément aux articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile, tout litige sera réglé devant la juridiction compétente du lieu où le défendeur a son siège social ou son domicile ou son lieu de résidence.

Le Droit applicable est le Droit français.